



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'énergie opérationnelle
Centre de soutien technique et administratif**

**Acquisition de wagons réservoirs au profit du Service de l'énergie
opérationnelle (SÉO).
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

Numéro de consultation : DAF-2025-1145

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Numéro de classification CPV : 34621100-7 - Wagons de marchandises.

Table des matières

1. PRÉAMBULE - CONTEXTE	5
2. OBJET DU MARCHÉ	5
3. ALLOTISSEMENT	5
4. PROCÉDURE DE PASSATION	5
5. FORME ET ÉTENDUE DU MARCHÉ.....	5
5.1. Décomposition du marché	5
5.1.1. Partie 1 – Acquisition de 88 wagons-réservoirs	5
5.1.2. Partie 2 – Acquisition de wagons-réservoirs de série par bons de commandes.....	6
5.2. Prestations complémentaires	6
5.3. Valeur estimée du marché	6
5.3.1. Montant de la partie 1	6
5.3.2. Montant de la partie 2	6
6. DURÉE DU MARCHÉ	6
6.1. Durée de la partie 1	6
6.2. Durée de la partie 2	6
7. LIEUX DE LIVRAISON	7
8. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	7
8.1. Délais d'exécution du marché.....	7
8.2. Fermeture pour congés annuels	7
8.3. Réalisation anticipée des prestations.....	7
8.4. Arrêt de l'exécution des prestations	7
8.5. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison	8
9. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	8
10. MODALITES D'EXÉCUTION	9
10.1. Représentation des parties	9
10.1.1. Représentation du pouvoir adjudicateur	9
10.1.2. Représentation du titulaire	9
10.2. Obligation d'information	9
10.3. Responsabilité du titulaire	9
10.4. Traitement de données à caractère personnel	9
10.5. Clause de réexamen.....	10
11. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE.....	11
11.1. Dispositions générales	11
11.2. Les publics visés.....	12
11.3. Modalités de mise en œuvre	12
11.4. Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l'issue de l'action.....	13
11.5. Contrôle et évaluation de l'action d'insertion	13

12.	RÉALISATION DE LA PARTIE 1 - PHASE 1- RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉALABLES ET FABRICATION D'UN 1 WAGON-RÉSERVOIR « TÊTE DE SERIE »	14
12.1.	Revue de programme	14
12.2.	Présentation et approbation du dossier justificatif de définition provisoire (DJDP).....	14
12.3.	Fabrication du wagon-réservoir « tête de série ».....	15
12.3.1.	Présentation de la citerne pour vérification en usine	15
12.3.2.	Présentation du wagon-réservoir « tête de série » (WR Tds) pour vérification en usine 15	
12.3.3.	Présentation en usine du projet de documentation de maintenance	16
12.4.	Mise au point technique	16
12.5.	Livraison du wagon réservoir « tête de série » (WR-Tds) et vérification à destination	17
12.6.	Remise et approbation du dossier justificatif de définition définitif (DJDD)	17
12.7.	Admission du wagon réservoir « tête de série » et de la phase 1.....	17
13.	RÉALISATION DE LA PARTIE 1 - PHASE 2 - WAGONS-RÉSERVOIRS DE SERIE	17
13.1.	Opérations de vérification en usine	18
13.2.	Opération de vérification à destination	18
13.3.	Décision du pouvoir adjudicateur après vérification.....	18
13.4.	Remise et admission de la documentation de maintenance définitive	19
14.	RÉALISATION DE LA PARTIE 2 À BONS DE COMMANDES	19
14.1.	Modalités relatives aux bons de commandes	19
14.2.	Réalisation des wagons-réservoirs.....	20
15.	PÉNALITÉS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION.....	20
15.1.	Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique	20
15.2.	Pénalités de retard de présentation des documents soumis à approbation et des certificats d'origine européenne	21
15.3.	Autres pénalités de retard	21
15.3.1.	Calcul des pénalités de retard de présentation à la vérification et livraison.	21
15.3.2.	Recouvrement des pénalités.....	21
15.4.	Exonération.....	21
15.5.	Plafonnement des pénalités	22
16.	GARANTIE	22
16.1.	Délai de garantie.....	22
16.2.	Garanties particulières	22
17.	RÉGIME FINANCIER.....	22
17.1.	Forme et contenu des prix	22
17.2.	Variation des prix	22
17.2.1.	Wagon-réservoir « tête de série » et de série.....	23
17.2.2.	Dossier de définition et la documentation technique	23
18.	MODALITÉS FINANCIÈRES	24

18.1.	Avance.....	24
18.1.1.	Modalités relatives aux avances	24
18.1.2.	Condition d'obtention de l'avance	24
18.1.3.	Taux de l'avance.....	24
18.1.4.	Méthode de calcul de l'avance	24
18.1.5.	Paieement de l'avance.....	24
18.1.6.	Reprise de l'avance	24
18.2.	Paieements partiels définitifs.....	24
18.3.	Retenue de garantie et cautionnement	24
18.4.	Cession et nantissement du marché	24
18.5.	Intérêt moratoire.....	25
18.6.	Modalités de facturation	25
18.6.1.	Mentions obligatoires	25
18.6.2.	Taux de TVA.....	25
18.6.3.	Monnaie	25
18.6.4.	Transmissions des factures	25
19.	CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	26
20.	MESURES DE SÉCURITÉ	26
21.	MESURES DE PRÉVENTION	27
22.	DISPOSITIONS Diverses.....	27
22.1.	Forme des notifications et des informations	27
22.1.1.	Courriels émis par le pouvoir adjudicateur	27
22.1.2.	Courriels émis par le titulaire.....	27
22.2.	Langue.....	28
22.3.	Sous-traitance.....	28
22.4.	Propriété intellectuelle.....	28
22.5.	Assurances	29
22.6.	Autres obligations administratives	29
22.6.1.	Changement affectant le titulaire.....	29
22.6.2.	Attestations sociales et fiscales.....	29
22.6.3.	Recours à des salariés étrangers.....	30
22.7.	Résiliation	30
22.8.	Exécution aux frais et risques du titulaire	30
22.9.	Règlement des litiges.....	30
22.9.1.	Règlement amiable des différends.....	30
22.9.2.	Litiges et contentieux	31
23.	ANNEXES.....	31
24.	DÉROGATION AU CCAG	31

1. PRÉAMBULE - CONTEXTE

Le Service de l'énergie opérationnelle (SEO) est le service interarmées qui assure l'approvisionnement, le stockage et la distribution des produits pétroliers et des énergies alternatives nécessaires aux armées et à tout autre service ou organisme relevant des armées suivant les dispositions des articles R.3241-26 et suivants du code de la défense.

Dans le cadre de cette mission de soutien logistique des opérations militaires, le SEO exploite un parc de wagons-réservoirs (WR) destinés au transport ferroviaire de carburants, principalement du carburant aéronautique.

2. OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet l'acquisition de wagons réservoirs destinés au transport de produits pétroliers au profit du SEO.

Ces matériels répondent aux spécifications techniques du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Ce marché comprend également l'acquisition d'une documentation de maintenance composée : d'un guide technique utilisateur (GTU), du manuel de maintenance (MM) et du catalogue illustré (CI).

3. ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti.

4. PROCÉDURE DE PASSATION

L'accord-cadre est passé en appel d'offres ouvert (AOO) en application des articles L.2124-2, R.2124-2 du code de la commande publique.

5. FORME ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

Le présent marché est un accord-cadre « composite » mono-attributaire en application de l'article R.2162-2 à 5 du code de la commande publique.

Il correspond pour partie à un marché ordinaire à quantités fixes (partie 1) et pour partie à un accord-cadre à bons de commande (partie 2) suivant les dispositions des articles R. 2162-2 et 4 du code de la commande publique.

5.1. Décomposition du marché

Le présent marché comprend deux parties :

5.1.1. *Partie 1 – Acquisition de 88 wagons-réservoirs*

Cette partie se décompose en deux (2) phases :

- Phase 1 - Réalisation des études préalables (dossier de définition et dossier de documentation) et fabrication d'un (1) wagon-réservoir « tête de série »

La phase 1 du marché se divise en deux (2) étapes telles que définies à l'article 12 du CCTP.

- L'étape 1 « étude et définition » comprend les prestations suivantes :
 - la réalisation des études préalables (dossier de définition et documentation de maintenance).
- L'étape 2 « wagon réservoir tête de série » comprend les prestations suivantes :

- la fabrication d'un wagon-réservoir « tête de série » (WR TdS);
- la réalisation des opérations de vérification en usine ;
- la livraison et les opérations de vérification à destination ;
- l'approbation du dossier de définition définitif ;
- l'admission du WR TdS .
- Phase 2 - Fourniture de quatre-vingt-sept (87) wagons-réservoirs de série.
 - Fourniture de wagons-réservoirs de série par groupe de livraison ;
 - Livraison et opération de vérification ;
 - Approbation de la documentation technique.

5.1.2. Partie 2 – Acquisition de wagons-réservoirs de série par bons de commandes

La partie 2 correspond à une phase d'acquisition de wagons-réservoirs de série par bons de commandes. Cette partie débutera à compter de la livraison du dernier groupe de wagons-réservoirs réalisés au titre de la phase 2 de la Partie 1.

5.2. Prestations complémentaires

En application des dispositions de l'article R2122-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer des marchés complémentaires avec le titulaire du marché.

5.3. Valeur estimée du marché

5.3.1. Montant de la partie 1

Le montant du marché, est estimé à 15 000 000 € HT, correspondant à l'acquisition des 88 wagons réservoirs.

5.3.2. Montant de la partie 2

À titre indicatif et sans engagement du SEO, le montant de la partie à bon de commande est estimée à 11 600 000 € HT.

Le montant maximum de la phase 2 sur la durée de l'accord cadre, reconduction comprise est de 30 000 000 € HT.

6. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet à la date de sa notification.

6.1. Durée de la partie 1

La partie 1 prend effet à la date de sa notification du marché (annexe 2 à l'A.E – T0) et sa durée correspond à la réalisation des prestations objet de cette phase en tenant compte des délais imposés par le SEO dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

6.2. Durée de la partie 2

La partie 2 prend effet à compter de la livraison du dernier groupe de wagons-réservoirs réalisés au titre de la phase 2 partie 1(annexe 2 à l'A.E – T27) et est conclue pour une durée de douze mois. Elle est ensuite renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite et pour une durée d'un an à chaque reconduction sans que cette durée ne puisse excéder quatre (4) ans.

7. LIEUX DE LIVRAISON

Le wagon-réservoir « tête de série » qualifié et les wagons-réservoirs de série sont livrés à l'adresse suivante :

Centre de ravitaillement Essences (CRE) de Chaumont

Sur la RN 65 de Chaumont à Auxerre (à 15 km à l'ouest de Chaumont)

52120 Orges

Téléphone : 03 25 31 29 70

Le titulaire doit prévenir l'établissement 48 heures avant la livraison des wagons-réservoirs en prenant contact avec le chef de CRE de Chaumont ou son représentant afin de fixer la date de livraison.

Sauf informations contraires ou complémentaires données lors de l'organisation de la livraison, les horaires de livraison sont :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h45 à 15h45 ;
- fermeture à minima les samedis, dimanches et jours fériés.

Toute expédition doit être immédiatement signalée à l'établissement destinataire et au contact technique indiqué en annexe 1 « Courriels et points de contact – SEO » du présent CCAP.

8. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

8.1. Délais d'exécution du marché

Les délais d'exécution de la Partie 1 (Phase 1 et 2) et de la Partie 2 sont indiqués dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

8.2. Fermeture pour congés annuels

Les périodes de fermeture pour congés annuels des locaux du titulaire, dans la limite de cinq semaines par an, sont à neutraliser pour le calcul des délais contractuels. Ces périodes sont indiquées par le titulaire dans l'annexe 2 au CCAP : « Fiche - Entreprise ». Tout au long du marché, le titulaire notifie ces nouvelles périodes d'arrêt au minimum un mois avant leur date de début, en précisant les dates de début et de fin de chaque période.

8.3. Réalisation anticipée des prestations

Les délais sont des délais maximums : le titulaire doit donc présenter les prestations au plus tard à l'expiration de ces délais.

Cependant, ces dates peuvent être devancées par le titulaire après accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Ces nouvelles dates deviennent alors les nouveaux points de départ des délais d'exécution pour la suite de la réalisation de la prestation, ainsi que pour le calcul des pénalités de retard de présentation.

Il ne sera pas versé de prime pour la réalisation anticipée des prestations.

8.4. Arrêt de l'exécution des prestations

En application des stipulations de l'article 26 du CCAG/MI, le pouvoir adjudicateur peut par décision expresse soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire arrêter l'exécution des prestations afférentes au présent marché à l'issue avant l'admission du dossier de définition définitif, correspondant au point de départ des phases 2 (annexe 2 à l'A.E – T13). Cette décision est matérialisée par un courrier adressé au titulaire par voie dématérialisée via PLACE.

Cet arrêt des prestations entraîne automatiquement la résiliation du marché sans indemnité pour le titulaire.

En règle générale, la mise en œuvre de la clause énoncée ci-dessus intervient lorsque les résultats obtenus à la fin de la phase 1 ne donnent pas les résultats escomptés ou rendent inutile la poursuite du marché.

À ce titre, le titulaire encourt des risques à ses frais s'il anticipe les approvisionnements sur la série.

8.5. Prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison

Une prolongation de délai peut être accordée dans les cas prévus à l'article 14.3 du CCAG.

Un sursis de livraison peut être accordé par le pouvoir adjudicateur au titulaire, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 14.3 du CCAG/MI, lorsqu'une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à la livraison ou l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Le titulaire doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

Cette demande est à effectuer par simple mail à l'adresse suivante :

- csta-ba-mat.contact.fct@intradef.gouv.fr

Par dérogation à l'article 14.3.3 du CCAG/MI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision par voie dématérialisée.

9. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE -aussi dénommé ATTRI 1) et ses annexes :
 - annexe 1 : « montant des prestations » ;
 - annexe 2 : « délais d'exécution des prestations » ;
 - annexe 3 : « insertion professionnelle » ;
 - annexe 4 : « origine union européenne » ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes:
 - annexe 1 : « Points de contact – SEO » ;
 - annexe 2 : « Fiche – Entreprise » ;
 - annexe 3 : « Conditions et modalités de suspension de l'application de la clause sociale » ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés industriels passés au nom de l'État (CCAG/MI) : arrêté du 30 mars 2021 paru au JO du 01 avril 2021¹ ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieures à la notification du marché ;
- les éventuels ordres de services.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne saurait s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste ne soit exhaustive, des conditions

¹ Texte, non joint au présent marché, dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

d'achats, des conditions de vente figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

10. MODALITES D'EXÉCUTION

10.1. Représentation des parties

10.1.1. Représentation du pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG de référence, les coordonnées des personnes désignées par le pouvoir adjudicateur pour être habilitées à la représenter pour les besoins de l'exécution du marché sont indiquées sur l'annexe « Points de contact - SEO ».

10.1.2. Représentation du titulaire

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG/MI, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire sur l'annexe « Fiche information-Entreprise ».

Outre les éléments fixés à l'article 3.4.2 du CCAG/MI, le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, en cas de changement :

- d'interlocuteur : le titulaire s'engage à informer, sans délai, le Pouvoir adjudicateur de toute modification d'interlocuteur désigné ;
- de cocontractant, en cours d'exécution du présent accord-cadre. Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur (à l'adresse fonctionnelle suivante : csta-ba-mat.contact.fct@intradef.gouv.fr) de tout projet d'opération de restructuration du titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant le nouvel opérateur économique à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé. En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

10.2. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au pouvoir adjudicateur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

10.3. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

10.4. Traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le règlement européen sur la protection des données), ainsi que la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire du marché (appelé « sous-traitant », au sens du règlement européen sur la protection des données) s'engage à :

1. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
2. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
3. traiter les données uniquement dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent marché.

Le présent marché public ne comporte pas de traitement de données à caractère personnel caractérisé autre que les données recueillies et détenues figurant dans l'annexe nommée "fiche de renseignement -Entreprise».

Le SEO est doté d'un référent RGPD qui est consultable en cas de besoin via le contact administratif mentionné en annexe nommée "Courriels et points de contact – SEO ».

10.5. Clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché public pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- *un changement de titulaire* : cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration du titulaire initial (fusion, acquisition, absorption, réorganisation interne,...) à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux ;
- *une modification non substantielle des indices des matières premières* sur présentation de justificatifs par le titulaire et acceptés par l'acheteur : Cette modification doit avoir pour fondement la mauvaise adéquation de l'indice initial avec la réalité des facteurs économiques qui influent sur le coût de la prestation. En conséquence, il doit être démontré que l'indice de substitution est pertinent eu égard à l'objet du marché ou à la nature de la prestation et qu'il rend compte des facteurs économiques qui influent effectivement sur le coût de ladite prestation ;
- *un nouveau lieu de livraison* : prise en compte des modifications concernant le lieu de livraison indiqués à l'article 7 du présent CCAP. Lorsque ce changement de lieu de livraison a une incidence sur le coût de la livraison, les prix indiqués aux sein des annexes tarifaires à l'acte d'engagement sont modifiés en conséquence ;
- *une suspension de la clause sociale* : En cas de chômage partiel ou licenciement économique au sein de l'entreprise, l'application de la clause d'insertion sociale peut être suspendue par le pouvoir adjudicateur sous réserve du respect par l'entreprise des formalités et conditions fixées en annexe 3 au CCAP ;
- *une modification portant sur le montant maximum de l'accord-cadre* : une telle modification pourra notamment être effectuée en cas de commandes supplémentaires rendues nécessaires, au cours de l'exécution du contrat, par la survenance d'un événement imprévisible et impactant l'activité opérationnelle de l'acheteur. Est considéré comme événement imprévisible au sens de la présente clause, toute circonstance entraînant une utilisation accrue du produit objet de l'accord-cadre, tels que le déclenchement d'opérations militaires ou la mise en service de nouveaux matériels. Le

montant maximum tel que modifié en application de la présente clause ne pourra excéder trois fois le montant initial de l'accord-cadre. Cette limite s'apprécie sur la durée totale dudit accord-cadre.

Ces clauses de réexamen font l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur, notifiées au titulaire sous les formes prévues à l'article 23.1 du présent CCAP par voie dématérialisée via la PLACE.

Les modifications ayant des répercussions financières feront l'objet d'un avenant.

11. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

En application des articles L.2112-2 et L.2112-3 du Code de la commande publique, le présent marché comporte une clause visant à lutter contre le chômage et à promouvoir l'emploi de personne rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'insertion.

Le titulaire du marché s'engage à réaliser cette action d'insertion selon les modalités décrites au présent article.

Cette démarche d'insertion est exigée, elle doit être obligatoirement liée à l'exécution du contrat.

Les différentes options proposées sont listées au sein du présent article. L'effectivité des heures réalisées doit pouvoir être tracée et vérifiable auprès d'un organisme tiers quelle que soit l'option choisie.

L'administration ne peut être tenue d'indemniser les frais engendrés par la présente action d'insertion professionnelle ainsi que les différents frais annexes pouvant s'y rattacher ; ils sont réputés être inclus dans le chiffrage proposé lors du dépôt de l'offre.

Il est précisé qu'en cas de notification du présent marché à un titulaire domicilié hors de France, ce dernier devra obligatoirement mettre en œuvre un dispositif équivalent au titre des fournitures prévues par le présent marché et ce, que le dispositif soit en vigueur au sein de sa réglementation nationale ou pas. Les dispositions de traçabilité et de vérification s'appliquant de la même manière.

11.1. Dispositions générales

L'exigence d'insertion est exprimée en nombre d'heures. Le volume horaire minimal exigé est de 300 heures à réaliser au cours de la partie 1 - Acquisition de 88 wagons-réservoirs (phase 1 et 2)

Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

L'attributaire désignera un responsable des ressources humaines (RRH) et un référent « entreprise » qui seront les interlocuteurs privilégiés du pouvoir adjudicateur, du référent achats durables (RéFAR) du service de l'énergie opérationnelle (SEO) et du facilitateur ou de l'organisme tiers de vérification, selon l'action d'insertion choisie, pour la mettre en œuvre.

Un tuteur pourra être nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et en assurer le suivi en liaison avec les acteurs sus-cités.

Le suivi administratif de la clause sociale est réalisé par le RéFAR du SEO et le facilitateur ou l'organisme tiers de vérification qui s'assurent de la réalité de l'action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du présent marché.

Au moment de l'attribution, le pouvoir adjudicateur, le titulaire et le facilitateur et/ou l'organisme tiers de vérification se réuniront à l'initiative du titulaire.

Pendant et, à l'issue de l'action d'insertion, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif (Cf. ci-après).

L'absence ou le refus de transmission des renseignements et/ou des documents demandés par le pouvoir adjudicateur entraîne l'application de pénalités prévue à l'article 16 au présent CCAP.

Toute transmission est réalisée dans les trente (30) jours ouvrés suivant la demande effectuée par le RéFAR du SEO s'agissant de tous documents liés à l'action d'insertion.

Lorsque le lieu d'implantation du titulaire sera connu, un facilitateur local ou un organisme tiers de vérification sera désigné, il sera chargé de participer aux différentes échéances tout au long de la durée de vie du support contractuel et veillera à l'effectivité des conditions contractuelles s'adressant au domaine, sous la supervision du RéFAR. Un bilan sera effectué à l'issue de chaque étape du présent CCAP. Les éventuelles infractions seront recherchées et constatées par le RéFAR, au vu des rapports produits par le chargé d'affaire relevant du bureau prescripteur, du facilitateur, ou de l'organisme tiers de vérification.

À l'achèvement du marché, le titulaire communique au RéFAR l'attestation du facilitateur ou de l'organisme tiers de vérification faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

11.2. Les publics visés

Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Cette clause d'insertion sociale vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les candidatures sont proposées et validées par le facilitateur ou l'organisme tiers de vérification désigné lors du lancement du marché.

Sont notamment concernées les personnes relevant des catégories administratives suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les bénéficiaires des minima sociaux ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés (suivant article L.5212-13 du Code du Travail) ;
- les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle ;
- les personnes prises en charge dans un dispositif d'insertion par l'activité économique (exemples de structures d'Insertion par l'Activité Économique (IAE) : entreprises de travail temporaire d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, etc.) ;
- les personnes employées par les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- les personnes bénéficiaires du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ;
- toute autre personne rencontrant des difficultés particulières peut, sur avis motivé d'un travailleur social, être considérée comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

11.3. Modalités de mise en œuvre

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs d'insertion fixés par l'article 11.1 du CCAP, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- 1^{re} modalité : l'embauche directe par l'entreprise. Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché) ;
- 2^e modalité : la mise à disposition de salariés. L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire ;
- 3^e modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;
- 4^e modalité : solution mixte (sur la base des options précédentes).

Toutefois, quelques exceptions sont prévues dans le but de favoriser la pérennisation de l'emploi tout en conservant l'effet utile de l'action d'insertion.

Ainsi, pourront-être comptabilisés au titre de la clause d'insertion le temps de travail des personnes suivantes, si les heures effectuées sont affectées à l'exécution du marché :

- tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans la société du titulaire depuis moins de 3 mois au moment de l'ordre de service (ou, à défaut, du début d'exécution). En revanche, les bénéficiaires intégrés depuis plus de 3 mois ne pourront être pris en compte au titre de la clause ;
- tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans la société titulaire depuis moins de 3 mois au moment de la date limite de remise des offres en contrat à durée déterminée (CDD), si, à l'occasion de l'action d'insertion le CDD est transformé en contrat à durée indéterminée (CDI) ou bien une formation qualifiante est apportée au bénéficiaire ;
- apprentissage : les 12 premiers mois d'un contrat d'apprentissage signé par l'entreprise avec un bénéficiaire de liste ci-dessus. Au-delà des 12 premiers mois pris en compte, les heures effectuées ne seront plus comptabilisées au titre de la clause ;
- handicap : Tout travailleur handicapé intégré dans la société titulaire depuis moins de 3 mois à compter de l'ordre de service (ou, à défaut, du début d'exécution) si, à l'occasion de l'action d'insertion, le CDD est transformé en CDI ou bien une formation qualifiante est apportée au bénéficiaire ;
- tout bénéficiaire de la clause d'insertion au titre du marché faisant l'objet d'une embauche en CDI par le prestataire en cours de marché ou à l'occasion de sa reconduction. Sa quotité d'heures affectées au marché continuera à être comptabilisée au titre de clause d'insertion.

11.4. Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l'issue de l'action

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire se coordonne avec le facilitateur ou l'organisme tiers de vérification en liaison avec le RéFAR du SEO.

Dans ce cadre, le facilitateur ou l'organisme tiers de vérification a pour mission :

- d'informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- d'accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences) ;
- de mettre en œuvre des actions de formation (pré-qualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion ;
- d'identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion ;
- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés ;
- d'informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) concernées par la spécificité du marché ;
- de suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Les conditions de suspension de l'application de la clause d'insertion professionnelle par l'activité économique sont décrites en annexe 5 au présent CCAP.

En cas de difficultés rencontrées dans l'application du présent dispositif le titulaire est informé qu'après accord du pouvoir adjudicateur, il sera possible d'avoir recours à une clause de réexamen selon les dispositions de l'article 10.5 du présent CCAP.

11.5. Contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Pour le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le pouvoir adjudicateur s'appuie sur le facilitateur ou l'organisme tiers de vérification.

À la demande du facilitateur de ou l'organisme tiers de vérification, le titulaire fournit, à ces derniers ou, à l'agence d'intérim d'insertion mandatée, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion selon le modèle défini par la structure, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

En tout état de cause, le prestataire notifie au pouvoir adjudicateur, tout élément d'information s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur ou l'organisme tiers de vérification étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées dans le cadre de ce marché.

12. RÉALISATION DE LA PARTIE 1 - PHASE 1- RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉALABLES ET FABRICATION D'UN 1 WAGON-RÉSERVOIR « TÊTE DE SERIE »

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le SEO et la maîtrise d'œuvre industrielle par le titulaire conformément aux stipulations de l'article 12 du CCTP.

Les délais précisés ci-dessous dérogent à ceux prévus au CCAG/MI. Les dérogations sont précisées à l'article 24 du CCAP.

La phase 1 de la partie 1 du marché consiste en la réalisation des études préalables (dossier justificatif de définition et documentation de maintenance) et fabrication d'un (1) wagon-réservoir « tête de série ».

L'organisation et les délais de réalisation sont précisés l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

En cas de décision tardive de l'acheteur, aucune décision tacite n'est prise, les délais sont implicitement prolongés, sans impact défavorable pour le titulaire (sous-entendu il ne serait pas pénalisé par une pénalité de retard pour ce motif).

12.1. Revue de programme

À compter de la notification du marché, qui constitue la phase T0 du marché, le titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires pour organiser, dans ses locaux, une revue de programme.

La date de la revue de programme est notifiée au SEO selon les modalités de l'article 22.1.2 du CCAP.

Le titulaire participe à cette réunion avec les moyens en personnel qu'il juge utiles et en correspondance avec l'organisation décrite dans l'offre pour la réalisation du marché.

Au cours de cette réunion, le titulaire et le SEO procèdent à un examen des solutions proposées dans le dossier technique retenu lors de la consultation afin de valider les choix techniques à mettre en œuvre.

12.2. Présentation et approbation du dossier justificatif de définition provisoire (DJDP)

À l'issue de la revue de programme, le titulaire dispose de trente (30) jours calendaires pour remettre le DJDP du SEO conformément aux stipulations de l'article 11.8 du CCTP.

Les dossiers sont composés des éléments indiqués au 11.10 du CCTP.

Les documents sont fournis au SEO sur support physique – non restitué – type disque dur, clé USB exploitable par le service au format natif et au format PDF ou par messagerie à l'adresse suivante : cleo-bmat-dev.contact.fct@intradef.gouv.fr sous format PDF uniquement (taille maximale des documents informatiques 8Mo).

À compter de la date de remise du DJDP, le SEO dispose de trente (30) jours calendaires pour notifier au titulaire le procès-verbal d'approbation du DJDP marquant le lancement de la fabrication de la « tête de série ».

Au cours de ce délai, le SEO peut aussi décider d'ajourner ou de rejeter la prestation si ce dernier n'est pas approuvé. Le titulaire se conforme aux délais et modalités de représentation des documents qui lui sont spécifiés dans cette décision.

12.3. Fabrication du wagon-réservoir « tête de série »

Le SEO peut à tout moment, décider d'une visite dans les locaux du titulaire pour un suivi de la fabrication des wagons réservoirs. Il devra en informer le titulaire préalablement dans un délai de cinq (5) jours calendaires au minimum conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG/MI.

12.3.1. Présentation de la citerne pour vérification en usine

Durant sa phase de fabrication, et avant le montage sur le wagon, le SEO effectuera une visite interne de la citerne, conformément à l'article 13.2 du CCTP.

À compter de la date de notification du procès-verbal d'approbation du DJDP, le titulaire dispose d'un délai vingt (20) jours calendaires pour la mise à disposition de la citerne en usine pour visite interne.

À compter de la notification de la mise à disposition de la citerne non montée le SEO dispose alors de trente (30) jours calendaires pour effectuer la visite interne et notifier au titulaire le certificat de vérification en usine de la citerne (CVU-Citerne) si le résultat des opérations de vérification est satisfaisant. En cas de non-conformité, une décision d'ajournement ou de rejet est notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le titulaire est tenu de présenter à nouveau la citerne selon les modalités fixées dans la décision d'ajournement ou de rejet.

Le DJDP sera tenu à jour des différentes évolutions conceptuelles pour chaque réunion d'avancement.

Dans le même temps, le titulaire élabore la documentation de maintenance (DM) en vue de sa présentation pour approbation.

12.3.2. Présentation du wagon-réservoir « tête de série » (WR Tds) pour vérification en usine

Conformément à l'article 13.2 du CCTP, suite à la notification du CVU-Citerne, le wagon sera assemblé puis fera l'objet d'une vérification complète en usine par le contrôleur du SEO.

À compter de la notification du CVU-Citerne, le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour mettre à disposition du contrôleur le WR Tds pour vérification en usine ainsi que du projet de documentation de maintenance provisoire.

À compter de la notification de la mise à disposition du WR Tds, le SEO dispose de quarante-cinq (45) jours calendaires pour effectuer les opérations de vérification en usine comme définies à l'article 13.2 du CCTP et notifier au titulaire sa décision.

Dans sa demande, le titulaire transmet également un rapport consignait les résultats des contrôles qu'il a lui-même réalisés conformément aux articles 13.1 et 14.1 du CCTP (registre de contrôle individuel, RCI).

De même conformément à l'article 12.1 et 13.2 du CCTP, lors de la vérification en usine du wagon réservoir « tête de série », le titulaire remettra au contrôleur du SEO les certificats de fabrication en Europe des composants concernés, en fonction des engagements de son offre en annexe 4 à l'acte d'engagement.

Nota : À défaut de la production de ces documents, le titulaire du marché encourt la résiliation du marché pour faute conformément à l'article 44 du CCAG/MI.

Si le résultat des opérations de vérification du WR Tds en usine est :

- satisfaisant : l'admission en usine du WR Tds est matérialisée par l'établissement d'un certificat de vérification en usine (CVU-Tds) ;
- n'est pas satisfaisant : une décision d'ajournement ou de rejet est notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le titulaire est tenu de présenter à nouveau le WR Tds selon les modalités fixées dans la décision d'ajournement ou de rejet.

12.3.3. Présentation en usine du projet de documentation de maintenance

Conformément à l'article 17 du CCTP, la documentation de maintenance est composée du guide technique utilisateur (GTU), du manuel de maintenance (MM) et du catalogue illustré (CI).

La documentation de maintenance est remise dans les conditions de l'article 17 du CCTP lors des opérations de vérification en usine en même temps que la présentation de la « tête de série » au SEO.

Un récépissé est établi par deux exemplaires, dûment datés et signés par les deux parties. Ce récépissé tient lieu d'accusé de réception.

Cette documentation, en langue française, est fournie en version papier et en version électronique.

En parallèle, le titulaire transmet un exemplaire pour contrôle à l'entité en charge de la maintenance (ECM), dont le point de contact lui sera communiqué par le SEO.

La documentation est contrôlée :

- par le SEO qui s'assure de leur conformité avec les dispositions du CCTP ;
- par l'ECM qui évalue le fond et la forme des documents en fonction des critères qualitatifs et quantitatifs définis dans les documents contractuels du marché. Il pourra apporter d'éventuelles informations complémentaires ou adaptations qui pourront éventuellement être soumise au titulaire afin de finaliser la constitution des différents documents. Après ces différents échanges, l'ECM validera les documents, après d'éventuels ajouts d'informations complémentaires. **A la validation par l'ECM, la documentation provisoire devient documentation définitive.**

12.4. Mise au point technique

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du RPA.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques des fournitures objets du marché.

Par dérogation aux dispositions de l'article 23.1 du CCAG/MI, le titulaire et le CLEO déterminent en concertation les modalités de ces prestations supplémentaires et modificatives en suivant la procédure décrite ci-dessous.

Un premier courrier est adressé par le CLEO et présente les éléments techniques à modifier, en fixant un délai de réponse au titulaire.

Le titulaire répond par courrier ou courriel en indiquant les éventuelles incidences financières à prévoir et le délai d'exécution de ces modifications (si nécessaire).

Après accord des deux parties et négociation éventuelle, la décision d'exécuter ces prestations supplémentaires et modificatives est prise par le pouvoir adjudicateur sous la forme d'un avenant, notifié au titulaire.

La nécessité de l'exécution de prestations supplémentaires et modificatives est soumise à l'appréciation du pouvoir adjudicateur qui dispose de la faculté de refuser au titulaire le bénéfice d'un sursis de livraison.

Par dérogation à l'article 23.3 du CCAG/MI, en cas de modifications sans incidence financière, il ne sera pas établi d'avenant. Dans ce cas, une prolongation de délais correspondant aux délais nécessaires à la réalisation de ces prestations pourra être demandée par le titulaire (cf. article 8.5 du présent CCAP prolongation du délai d'exécution et sursis de livraison).

Concernant les prestations supplémentaires et modificatives à réaliser suite à la vérification en usine du wagon-réservoir « tête de série », le titulaire les réalise dans les délais accordés par le RPA et met à jour tous les documents sur lesquels ces modifications ont des répercussions. Une fois les prestations effectuées, le titulaire notifie au SEO un avis de présentation du wagon-réservoir « tête de série ». Le SEO procède alors à nouveau aux opérations de vérification en usine, conformément aux dispositions de l'article 12.3 du présent CCAP.

12.5. Livraison du wagon réservoir « tête de série » (WR-Tds) et vérification à destination

À compter de la notification du CVU-Tds, le titulaire dispose de dix (10) jour calendaires pour livrer le WR-Tds au CRE de Chaumont dans les conditions fixées au paragraphe 7 du présent CCAP.

Le contrôleur procédera à une dernière vérification du wagon et à l'issue de cette opération, le contrôleur du SEO établira un certificat de vérification à destination (CVD) dans les **trente (30) jour calendaires**.

12.6. Remise et approbation du dossier justificatif de définition définitif (DJDD)

Après la réception à destination du wagon réservoir « tête de série », le titulaire reprendra le DJDP pour y intégrer, le cas échéant, les différentes modifications réalisées au cours du processus de réalisation et de réception.

Le nouveau document désigné comme dossier justificatif de définition définitif (DJDD) servira de base à la fabrication des wagons de série, et sera remis à l'administration dans un délai maximum de **trente (30) jours calendaires**.

À compter de la date de remise du DJDD, le SEO dispose de trente (30) jours calendaires, pour notifier sa décision matérialisée par un procès-verbal d'approbation du DJDD.

Si le résultat des opérations n'est pas satisfaisant, une décision d'ajournement ou de rejet est notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur. Dans ce cas, le titulaire est tenu de présenter à nouveau le dossier de définition définitifs selon les modalités et les délais fixés par le SEO dans sa décision.

12.7. Admission du wagon réservoir « tête de série » et de la phase 1

L'admission du WR-Tds et de la phase 1 de la partie 1 est prononcée par le pouvoir adjudicateur dans les quinze (15) jour calendaires suivant le procès-verbal d'approbation du DJDD, au vu des documents suivants :

- le certificat de vérification en usine (CVU-TDS) du wagon-réservoir «tête de série» ;
- le certificat de vérification à destination (CVD) du wagon-réservoir «tête de série» ;
- le procès-verbal d'approbation du dossier justificatif de définition définitif ;
- AR de réception de la documentation de maintenance provisoire.

L'admission est matérialisée par un procès-verbal établi par le pouvoir adjudicateur, et notifiée au titulaire dans les formes décrites à l'article 22.1 du présent CCAP.

13. RÉALISATION DE LA PARTIE 1 - PHASE 2 - WAGONS-RÉSERVOIRS DE SERIE

La phase 2 du marché consiste en la réalisation quatre-vingt-sept (87) wagons-réservoirs (WR) de série.

L'organisation et les délais de réalisation sont précisés l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

La notification de l'approbation du dossier justificatif de définition définitif est le point de départ du délai de fabrication des wagons-réservoirs de série.

Dans les délais indiqués à l'annexe 2 à l'acte d'engagement, le titulaire présente à la vérification les wagons-réservoirs et leur documentation de maintenance selon les modalités fixées à l'article 14 du CCTP.

Un contrôle qualitatif et quantitatif est effectué selon les modalités fixées à l'article 14 du CCTP. Le SEO notifie sa décision suivant les modalités de l'article 22.1.1 du présent CCAP.

13.1. Opérations de vérification en usine

Les WR de série ne feront pas l'objet d'opérations de vérification en usine. Cependant le SEO se réserve le droit, à tout moment, de procéder à un contrôle qualitatif en usine durant l'exécution du marché. Il devra en informer le titulaire préalablement dans un délai de cinq (5) jours calendaires au minimum conformément aux dispositions de l'article 22 du CCAG/MI.

13.2. Opération de vérification à destination

Les WR sont livrés et présentés à la vérification à destination par rame de vingt-deux (22) WR, au plus, selon la répartition de l'annexe 2 à l'acte d'engagement, sauf accord du SEO pour une présentation simultanée d'une quantité supérieure et dans les conditions fixées au paragraphe 7 du présent CCAP.

Pour les wagons de série, les attestations et certificats de fabrication en Europe des composants concernés (en fonction des engagements de son offre en annexe 4 à l'acte d'engagement) seront remis au contrôleur du SEO lors de la vérification à destination, conformément à l'article 12.1 et 14.2 du CCTP.

Nota : À défaut de la production de ces documents, le titulaire du marché encourt la résiliation du marché pour faute conformément à l'article 44 du CCAG/MI.

L'enchaînement de fabrication des groupes de wagons doit être tel que la présentation pour vérification d'un groupe est indépendante de la présentation du groupe précédent. Par conséquent, lorsqu'un groupe de WR est présenté en retard par rapport à sa date contractuelle de présentation, ce retard ne peut être justifié par le retard de présentation du groupe précédent.

Suite à la présentation des WR de série et par dérogation à l'article 33.1 du CCAG/MI, les opérations de vérification qualitative sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 14.2 du CCTP dans le délai indiqué à l'annexe 2 à l'acte d'engagement.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées.

Chaque wagon-réservoir de série fait l'objet d'une vérification quantitative à son arrivée au CRE de Chaumont, qui consiste à vérifier que le matériel livré est complet et en bon état d'usage.

Le contrôleur du SEO procédera à une vérification des wagons réservoir lorsqu'ils seront disponibles au CRE de Chaumont dans un délai de 45 jours calendaires. À l'issue de cette opération, le contrôleur du SEO consigne le résultat de cette vérification dans un certificat de vérification à destination (CVD) par wagon réservoir.

13.3. Décision du pouvoir adjudicateur après vérification

En fonction des conclusions consignées dans le CVD, le pouvoir adjudicateur prend la décision d'accepter, d'ajourner ou de rejeter les wagons-réservoirs de série. Cette décision est matérialisée par un procès-verbal d'admission, d'ajournement ou de rejet des wagons-réservoirs de série et du matériel notifié au titulaire.

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG/MI, à l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur dispose de quarante-cinq (45) jours calendaires pour notifier une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet du réservoir ou de la totalité du groupe de livraison.

La décision est matérialisée par un procès-verbal d'admission, d'ajournement ou de rejet du groupe de livraison. La notification de ces décisions est réalisée par voie électronique conformément à l'article 22 du présent CCAP.

L'admission de la rame est prononcée lorsque le CVD conclut au bon état et à la totalité du matériel livré.

Cette admission entraîne le transfert de propriété, au profit de l'État, des wagons-réservoirs objet de la décision.

La décision **d'admission peut être assortie d'une réfaction**, lorsque la prestation, sans satisfaire entièrement aux conditions de l'accord-cadre, peut être utilisée en l'état, conformément à l'article 34.3 du CCAG/MI.

En cas de décision d'ajournement, le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour faire connaître son acceptation. Par dérogation à l'article 34.2.1 du CCAG/MI, il doit présenter à nouveau les wagons-réservoirs mis au point dans le délai mentionné dans la décision d'ajournement. Le pouvoir adjudicateur bénéficie à nouveau de la totalité des délais de l'article 13 ci-dessus, pour procéder aux vérifications.

En cas de décision de rejet, le titulaire doit avoir la possibilité de formuler ses observations dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision du pouvoir adjudicateur. Lorsque le pouvoir adjudicateur maintient sa décision de rejet, ou en l'absence d'observations formulées par le titulaire dans le délai précité, ce dernier est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue à l'accord-cadre. Par dérogation à l'article 34.4 du CCAG/MI, cette décision précise notamment un nouveau délai de présentation pour les nouveaux wagons-réservoirs.

13.4. Remise et admission de la documentation de maintenance définitive

Après ses différents échanges et la validation par l'ECM, la documentation provisoire devient documentation définitive conformément au paragraphe 12.3.3 ci-dessus.

L'ECM transmet la documentation de maintenance définitive au SEO ainsi qu'à l'entité en charge de l'entretien (ECE) lors de l'opération de vérification à destination du premier groupe de wagons réservoir de série.

L'admission de la documentation de maintenance définitive est prononcée par le SEO dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la livraison des documents.

14. RÉALISATION DE LA PARTIE 2 À BONS DE COMMANDES

14.1. Modalités relatives aux bons de commandes

Les commandes sont passées à l'aide de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

À compter de la date de livraison du 4ème groupe de livraison de wagons-réservoirs de série de la Partie 1, le SEO pourra notifier des bons de commande au titulaire.

Les bons de commandes sont notifiés au titulaire par voie dématérialisée aux adresses électroniques indiquées dans l'annexe « Fiche informations – Entreprise » rubrique : adresses pour la notification des bons de commandes, permettant d'assurer la traçabilité des échanges (échange Place/Chorus).

Par dérogation à l'article 3.1.2 et à l'article 14.1.2 du CCAG/MI, le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date d'envoi du bon de commande par voie électronique valant notification.

Les bons de commande doivent indiquer de façon précise :

- la référence du bon de commande ;

- la référence du présent accord-cadre ;
- la quantité commandée ;
- le prix unitaire indiqué dans les annexes à l'acte d'engagement ;
- les délais d'exécution fixés à l'article 8.3 du présent CCAP ;
- le montant total HT et TTC de la commande ;
- l'adresse complète et le point de contact de l'établissement destinataire ;
- l'adresse d'envoi de la facture correspondante.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations

14.2. Réalisation des wagons-réservoirs

La notification du bon de commande est le point de départ du délai de fabrication des wagons-réservoirs de série. Dans les délais indiqués en annexe 2 à l'acte d'engagement, le titulaire présente à la vérification sur le site de livraison de Chaumont les wagons-réservoirs objets du bon de commande.

Un contrôle qualitatif et quantitatif est effectué par le SEO suivant les modalités de l'article 14 du CCTP. Les dispositions des articles 13.1.1 et 13.1.2 du présent CCAP s'appliquent.

La décision du pouvoir adjudicateur après vérification, intervient selon les modalités de l'article 13.1.3 du présent CCAP.

15. PÉNALITÉS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

15.1. Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € par heure non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies à l'article 11.5 du présent CCAP : le titulaire subira une pénalité de 100 € par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Ces pénalités sont calculées une fois en fin de marché, au vu d'un état récapitulatif fourni par le facilitateur, comportant le nombre d'heures à réaliser et le nombre d'heures réellement effectuées.

15.2. Pénalités de retard de présentation des documents soumis à approbation et des certificats d'origine européenne

Tout retard de présentation des documents soumis à approbations, non admis au bénéfice des dispositions de l'article 8.5 supra, donne lieu à l'application des pénalités calculées, par dérogation à l'article 15.1 du CCAG/MI, à raison d'un forfait de 100€ par jour calendaire de retard.

Les pénalités seront calculées aux vus de la mention de l'absence des documents sur le CVD.

15.3. Autres pénalités de retard

15.3.1. Calcul des pénalités de retard de présentation à la vérification et livraison.

Sous réserve des stipulations des articles 14.3 et 30.5 du CCAG/MI, tout retard dans l'exécution des prestations par le titulaire donne lieu à des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{(V \times R)}{3000}$$

dans laquelle :

- P = montant des pénalités ;
- V = valeur des prestations en retard ;
- R = nombre de jours calendaires de retard.

Cet article déroge à l'article 15.1 du CCAG/MI.

15.3.2. Recouvrement des pénalités

Par dérogation à l'article 15.1 du CCAG/MI, les pénalités réputées initialement provisoires sont précomptées sans formalité préalable au moment du règlement de la facture. Le décompte des pénalités est notifié au titulaire par voie postale ou voie dématérialisée. Le titulaire dispose de **quinze (15) jours calendaires** pour présenter ses observations², à compter de la notification du décompte de pénalités.

Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Suite aux observations du titulaire sur le décompte des pénalités en recouvrement ou en l'absence de réponse sous le délai de **quinze (15) jours calendaires**, le pouvoir adjudicateur prend l'une des décisions suivantes :

- application définitive des pénalités ;
- exonération partielle ;
- exonération totale.

Le titulaire est informé de la décision prise par le pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions décrites à l'article 23.1.1 du présent CCAP.

15.4. Exonération

Sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur matérialisée par l'envoi du décompte des pénalités, les pénalités unitaires inférieures à 200 € sont automatiquement exonérées.

² Le titulaire peut notamment justifier de faits, qui sans exonérer sa responsabilité contractuelle, sont de nature à montrer que le retard ne lui est pas imputable ni à ses sous-traitants afin que le pouvoir adjudicateur puisse en tenir compte dans sa décision.

Conformément à l'article 15.3 du CCAG/MI, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€ pour l'ensemble du marché.

15.5. Plafonnement des pénalités

Conformément 15.2 du CCAG/MI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors-taxes du marché ordinaire (phases 1 et 2) et de chaque bon de commande pour la phase 3.

16. GARANTIE

16.1. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 36.1 du CCAG/MI, chaque wagon-réservoir est garanti contre tout vice de fabrication pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de la notification, au titulaire, de son procès-verbal d'admission.

Les autres modalités d'application de cette garantie sont celles fixées à l'article 36 du CCAG/MI.

16.2. Garanties particulières

Le titulaire s'engage à fournir les pièces de rechange nécessaires à la réparation des wagons-réservoirs pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de notification des procès-verbaux d'admission des wagons-réservoirs. À ce titre, il lui incombe de préciser dans son dossier technique le nom des fabricants des composants majeurs.

17. RÉGIME FINANCIER

17.1. Forme et contenu des prix

Les prix sont indiqués en annexe 1 à l'acte d'engagement et intègrent les frais de livraison au CRE de Chaumont.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Les prix sont établis hors taxes. Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

17.2. Variation des prix

Par dérogation à l'article 11.2.2 du CCAG de référence, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les prix des wagons-réservoirs et des prestations associées sont révisables avant chaque acompte, avant chaque paiement partiel définitif et avant le solde de la phase ou du bon de commande en application des formules indiquées ci-dessous, par le titulaire, avec fourniture de l'annexe de prix avec mention de la ou des prestations révisées.

Le calcul, appliqué par le titulaire à la formule de révision des prix, sera joint à la facture transmise. Le CSTA contrôle la bonne application de la formule de révision des prix. En cas de constat d'erreur dans l'application de la formule par le titulaire, le délai de paiement est suspendu.

NOTA : les calculs intermédiaires ainsi que le prix P1 calculé sont arrondis à la deuxième décimale après la virgule selon les modalités suivantes :

- valeur de la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur si la valeur de la troisième décimale est supérieure ou égale à 5 ;
- valeur de la deuxième décimale conservée si la valeur de la troisième décimale est inférieure à 5.

Cet article déroge à l'article 11.2.2 du CCAG/MI sur la périodicité de révision des prix.

Correspondance en cas de disparition de l'indice INSEE :

En cas de disparition de l'indice INSEE pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder par avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre le SEO et le titulaire.

Le SEO notifie au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice retenu ainsi que les conditions de sa mise en œuvre sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relatives à la formule et à ses conditions de mise en œuvre, prévues à l'article sur les révisions de prix du présent document

17.2.1. Wagon-réservoir « tête de série » et de série

La révision de prix s'effectue selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \left[0,125 + 0,875 \left(\left(0,4 \frac{Ipif1}{Ipif0} \right) + \left(0,4 \frac{Icht1}{Icht0} \right) + \left(0,2 \frac{Aif1}{Aif0} \right) \right) \right]$$

Dans laquelle :

P0	=	prix initial indiqué en annexe 1 et 2 à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques connues au moment M0 ;
P1	=	prix révisé en € HT ;
M0	=	mois de la date limite de remise des offres ou mois de l'établissement des devis pour les prestations supplémentaires devenues nécessaires ;
M1	=	mois de la révision (mois de l'admission du matériel ou de la prestation) ;
Indices0	=	valeur de l'indice correspondant au mois M0 ou à défaut dernière valeur connue (provisoire ou définitive) ;
Indices1	=	valeur de l'indice correspondant au mois M1 ou à défaut dernière valeur connue (provisoire ou définitive) ;
Ipif	=	indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 25.2 – réservoirs, citernes et conteneurs métalliques – prix de marché base 2021, données mensuelles brutes lu sur le site internet www.insee.fr identifiant « 010764203 » ;
Icht	=	indice du coût du travail – salaires et charges – industrie manufacturière (NAF rév.2 section C) – base 100 en 2020 lu sur le site Internet www.insee.fr identifiant « 010762004 » ;
Ai	=	indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 24.10 - Produits en aciers inoxydables avec NI >= 2,5% - Prix de marché - Base 2021, lu sur le site Internet de l'INSEE www.insee.fr - Identifiant « 010765838 ».

17.2.2. Dossier de définition et la documentation technique

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché.

18. MODALITÉS FINANCIÈRES

18.1. Avance

18.1.1. Modalités relatives aux avances

Le versement d'une avance à destination du titulaire est prévu par les pièces du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance initialement définis ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

18.1.2. Condition d'obtention de l'avance

Sauf refus exprès de sa part mentionné dans la rubrique B4 de l'acte d'engagement, le titulaire bénéficie d'une avance, versée dès lors que les conditions fixées à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique sont réunies.

Lorsque les conditions d'exécution de l'accord-cadre permettent le versement de l'avance :

- l'option A prévue à l'article 12.1 du CCAG de référence s'applique.

18.1.3. Taux de l'avance

Le taux de l'avance est de **40%**, sans distinction de catégorie d'entreprise telle que prévu par le décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008.

18.1.4. Méthode de calcul de l'avance

Quelle que soit la durée du marché (Partie 1) ou du bon de commande (Partie 2), soit inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant de l'avance correspond à 40 % du montant initial toutes taxes comprises du marché ou du bon de commande concerné.

18.1.5. Paiement de l'avance

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché pour payer l'avance relative à la Partie 1 du marché et de trente (30) jours à compter de la notification d'un bon de commande de la Partie 2 (ouvrant droit au versement de l'avance) pour payer les avances.

18.1.6. Reprise de l'avance

L'avance est reprise dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique

18.2. Paiements partiels définitifs

Les fournitures et prestations admises lors de la partie 1 et de la partie 2 font l'objet d'un règlement partiel et définitif dès lors que la prestation a été réalisée et a fait l'objet d'un procès-verbal de réception ou d'un certificat de service fait.

18.3. Retenue de garantie et cautionnement

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie, de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées à l'article R.2191-32 et suivants du Code de la commande publique.

18.4. Cession et nantissement du marché

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues à l'article R. 2191-45 et suivant et R. 2193.22 du Code de la commande publique.

18.5. Intérêt moratoire

Les intérêts moratoires sont appliqués dans les conditions fixées par les article R. 2192-31 à R. 2192-34 et D2192-35 du Code de la commande publique.

18.6. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par le pouvoir adjudicateur.

18.6.1. Mentions obligatoires

La demande de paiement doit être accompagnée du PV d'admission.

En cas de groupement, la signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chaque cotraitant, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché

Les factures sont établies en application de l'article D2392-2 du Code de la commande publique.

Outre les mentions obligatoires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- le n° SIRET l'État: 11000201100044;
- l'adresse commerciale de l'entreprise ;
- le code du service exécutant : D1496DG054 ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS (EJ) de l'accord-cadre pour la partie 1 et du bon de commande pour la partie 2 ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries (le numéro de facture ne doit pas dépasser seize caractères) ;
- la date et le lieu de livraison.

18.6.2. Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

18.6.3. Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

18.6.4. Transmissions des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail : Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

2) Mode service ou API (Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via

les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées) : Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/-> rubrique « nous contacter »

19. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le présent marché public ne comprend pas de considérations environnementales excédant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage conformément à l'article 7 du CCAG/MI.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

20. MESURES DE SÉCURITÉ

Une enquête administrative peut être diligentée auprès de la direction de la protection des moyens et activités de la défense après contact auprès de l'officier de sécurité du CLEO.

Le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est susceptible de faire l'objet d'une enquête administrative conformément aux dispositions de l'article R.1332-22-1 du Code de la sécurité intérieure de la Défense

Le personnel du titulaire devra se conformer aux exigences du règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s'engage à n'employer pour réaliser les prestations objet du marché que les personnels qui auront obtenu une autorisation d'accès délivrée par l'entité bénéficiaire des prestations.

Dans les enceintes militaires ou celles des forces de souveraineté de l'État, les mesures de sécurité élémentaires doivent être respectées :

- port d'un badge de manière apparente ;
- renseignement d'une fiche de visite ;
- respect des modalités de contrôle d'accès et d'identification ;
- interdiction d'utiliser un appareil photo ou un téléphone portable ;
- respect des règles de discrétion professionnelle ;
- déplacement avec accompagnement obligatoire dans des zones interdites à la circulation du public ;

le titulaire doit s'assurer que le livreur au moment de la livraison sur site militaire ait l'ensemble des documents sur lui concernant son véhicule et son identité sous peine de refus d'entrée. Dans le cas contraire, une nouvelle livraison sera nécessaire et à la charge du titulaire. Cette seconde livraison pourra donner lieu à pénalités au sens du paragraphe ci-dessous.

Le chef de l'entité bénéficiaire des prestations ou son représentant peut exiger l'éviction des installations, ateliers ou bureaux de toute personne employée par le titulaire. Si, à la suite d'un acte de malveillance, le pouvoir adjudicateur estime que des mesures de sécurité doivent être prises, visant notamment le personnel, l'entrepreneur est tenu de les appliquer sans délai.

Le titulaire du marché doit certifier que le personnel qu'il emploie pour la réalisation des prestations est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire du marché s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Le titulaire doit s'assurer que le livreur au moment de la livraison sur site militaire ait l'ensemble des documents sur lui concernant son véhicule et son identité sous peine de refus d'entrée. Dans le cas contraire, une nouvelle livraison sera nécessaire et à la charge du titulaire. Cette seconde livraison pourra donner lieu à pénalités au sens du paragraphe ci-dessous.

21. MESURES DE PRÉVENTION

L'organisation générale du chantier, en matière de sécurité, est définie dans le plan de prévention établi, préalablement aux prestations par le chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) du site destinataire du wagon-réservoir et signé par le titulaire du marché, les chefs des entités bénéficiaires des prestations et le CPRP.

22. DISPOSITIONS DIVERSES

22.1. Forme des notifications et des informations

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception. Les notifications peuvent être faites indifféremment par voie électronique ou par voie papier.

22.1.1. Courriels émis par le pouvoir adjudicateur

En dehors de toute dérogation expressément prévue par le présent accord-cadre, les notifications et informations sont faites aux titulaires en application des modalités définies par l'article 3.1 du CCAG/MI. Celles-ci sont notifiées au titulaire soit :

- par courriel : avec accusé de réception, aux adresses indiquées en annexe 3 au CCAP « Courriels et points de contact - Entreprise » via le site Internet PLACE : www.marches-publics.gouv.fr ;

Les messages adressés par ce site Internet ont pour expéditeur « nepasrepondre-prod@marches-publics.gouv.fr », le titulaire doit veiller à référencer cette adresse afin d'éviter que les courriels ne soient classés dans la catégorie « SPAM » par son interface de messagerie.

- par courrier avec accusé de réception à l'adresse du titulaire mentionnée en annexe 3 au CCAP.

22.1.2. Courriels émis par le titulaire

Les courriels émis par le titulaire au pouvoir adjudicateur sont adressés aux destinataires indiqués en annexe au CCAP intitulée « Points de contact – SEO » ou en cas d'envoi d'une réponse à une correspondance du pouvoir adjudicateur via la PLACE, en utilisant la fonctionnalité de réponse proposée par le site PLACE.

Pour la facturation, les échanges électroniques sont réalisés via le site Internet Chorus, conformément aux dispositions de l'article 18.8 du présent CCAP.

Changement d'adresses courriel : Le titulaire adresse un courriel au pouvoir adjudicateur pour modifier l'adresse de contact. De même, le pouvoir adjudicateur avertit le titulaire par courriel pour toute modification du point de contact SEO.

Avis de réception des courriels : Le pouvoir adjudicateur accuse réception des courriels qui lui sont adressés par le titulaire. Dans le cas où le titulaire ne reçoit pas cet avis sous **quarante-huit (48) heures**, il est invité à contacter le numéro de téléphone du contact administratif mentionné sur l'annexe « courriels et points de contact SEO.

En cas d'utilisation de la voie postale :

Les correspondances adressées par le pouvoir adjudicateur sont notifiées à l'adresse choisie sur l'annexe au CCAP intitulée « Fiche – Entreprise ».

22.2. Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

22.3. Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du pouvoir adjudicateur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément à l'article R.2193-10 du Code de la commande publique.

22.4. Propriété intellectuelle

Conforme au chapitre 6 « Utilisation des résultats » du CCAG/MI.

22.5. Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause au pouvoir adjudicateur en cas d'inexécution. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents du pouvoir adjudicateur ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG/MI, le titulaire doit fournir l'attestation d'assurance au pouvoir adjudicateur au sein de son offre, comme indiqué au règlement de la consultation du présent marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

À défaut de la production de ce document, le titulaire du marché encourt la résiliation du marché pour faute conformément à l'article 44 du CCAG/MI.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

22.6. Autres obligations administratives

22.6.1. Changement affectant le titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre doivent être notifiés au pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

22.6.2. Attestations sociales et fiscales

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <http://www.aproval.com> (ex e-Attestation).

Pour un candidat étranger, sont admis les documents équivalents prévus par la législation en vigueur dans son pays.

Toutefois, en cas d'impossibilité d'obtention de ces attestations en ligne, ces documents seront demandés au titulaire. Ces documents sont transmis par le titulaire conformément à l'article 21.1.2 du présent CCAP.

22.6.3. Recours à des salariés étrangers

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de leurs obligations au regard de l'article L.1262-2-1 du code du travail.

22.7. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 et L.2195-6 du Code de la commande publique.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et des renseignements prévus, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié, après mise en demeure restée infructueuse, aux torts du titulaire selon les dispositions du CCAG/MI.

Le marché public est résilié conformément aux dispositions des articles 41 à 45 du CCAG/MI.

22.8. Exécution aux frais et risques du titulaire

En application des dispositions de l'article 48 du CCAG/MI, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

22.9. Règlement des litiges

22.9.1. Règlement amiable des différends

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, le pouvoir adjudicateur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

Médiation

Le médiateur des entreprises en tant que tierce personne sans pouvoir décisionnel, aide les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Organe chargé des procédures de médiation : Bureau des développements numériques - SG SIRCOM - Télédéc 536 - T- 75572 Paris Cedex 12.

Le comité consultatif compétent

Le comité consultatif dont la mission est de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable, compétent est le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Nancy : Préfecture de Meurthe-et-Moselle - 1, rue du Préfet Claude Erignac - 54 038 Nancy Cedex

Service de médiation du ministère des Armées

Le titulaire est invité à s'adresser au pouvoir adjudicateur pour toute question ou difficulté relative à l'exécution du marché. Le titulaire est informé par le présent article de l'existence du service de médiation au sein du Ministère des Armées.

Ce service, directement rattachée au ministre, aide et conseille les PME dans leurs relations avec le Ministère en traitant les problèmes qu'elles rencontrent avec ses services.

Il peut être saisi par toute entreprise ayant une difficulté avec un service achats.

Le titulaire peut contacter le service de médiation aux coordonnées suivantes : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

Les coordonnées peuvent évoluer en cours de marché, le site Internet du Ministère des Armées délivre des informations plus complètes sur le rôle et les modalités de saisine.

22.9.2. Litiges et contentieux

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le :

Tribunal administratif de Nancy - 5 place Carrière – 54036 Nancy CEDEX

Tél : 03 83 17 43 43 - Courriel : greffe.ta-nancy@juradm.fr

23. ANNEXES

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte quatre (4) annexes :

- annexe 1 : « Points de contact – SEO » ;
- annexe 2 : « Fiche – Entreprise » ;
- annexe 3 : « Conditions et modalités de suspension de l'application de la clause sociale ».

24. DÉROGATION AU CCAG

Les dérogations au CCAG sont présentées dans le tableau récapitulatif des dérogations ci-après :

Articles du CCAP	Dérogation aux articles CCAG/MI	Objet de la dérogation
8.5	14.3.3	Prolongation du délai d'exécution – délais de réponse du pouvoir adjudicateur pour notifier sa décision
10.1.1	3.3	Désignation des représentants du pouvoir adjudicateur
10.1.2	3.4.1	Désignation des représentants du titulaire
12.4	23.1 / 23.3	Modalités de mise en œuvre des prestations supplémentaires et modificatives / modification sans incidence financière
13.2/13.3	33.1	Délais dont dispose le SEO pour effectuer les vérifications et notifier sa décision
13.3	34.2 / 34.4	Délais dont dispose le titulaire pour représenter les documents ou le matériel dans le cadre d'un ajournement ou d'un rejet
14.1	3.1.2	le point de départ du délai d'exécution du bon de commande
15.1.1	15.1	Pénalités liées au retard de présentation à la vérification et livraison
15.1.2	15.1	Pénalités liées au non-respect de la clause sociale – modalités de calcul du montant de la pénalité

15.1.3	15	Calcul des pénalités pour retard
15.4	15.1	Recouvrement des pénalités
16.1	36.1	Durée de la garantie
17.2	11.2.2	Périodicité de révision des prix
18.4.2	12.7.3	Délais du titulaire pour présenter ses réclamations dans le cadre du décompte établi par le Bureau Finances
22.5	10.2	Assurance – fourniture de l'attestation d'assurance à l'appui de l'offre